



BORDEAUX
MÉTROPOLE

Reçu à la préfecture de Gironde le	Mis en ligne le	Affiché au siège le
31 JUIL. 2025	31 JUIL. 2025	31 JUIL. 2025

Direction générale de l'aménagement
Direction de l'urbanisme
Service planification urbaine

ARRÊTÉ DE BORDEAUX METROPOLE

OBJET : Complément aux modalités de concertation du public relatives au dossier de la révision générale n°2 du PLU 3.1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-2 et L.5211-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-35 concernant la procédure de révision du plan local d'urbanisme intercommunal ainsi que les articles L103-2 et suivants concernant la concertation préalable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole en vigueur, révisé le 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération n°2025-221 du conseil de Bordeaux Métropole en date du 6 juin 2025 prescrivant la procédure de révision du PLU tenant lieux de PLH et PDM, définissant les objectifs et les modalités de la concertation préalable et notamment les articles 4 et 5;

Considérant que dans le cadre de la procédure de la révision du PLU, une concertation permettant d'associer le public dès la phase amont et pendant toute la durée de l'élaboration du projet doit être mise en place afin de l'informer et lui permettre de formuler ses observations ; Considérant que la révision du PLU 3.1 concerne les 28 communes membres de Bordeaux Métropole ;

Considérant que les modalités de la concertation déjà mises en place par la délibération du conseil de Bordeaux Métropole du 6 juin 2025 doivent être complétées par arrêté de la Présidente comme le conseil l'a autorisé ;

Considérant que les lieux de consultation du dossier de concertation et l'adresse mail doivent être portés à la connaissance du public ;

La Présidente de Bordeaux Métropole

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de préciser et d'apporter des compléments aux modalités de concertation du public fixées par la délibération susvisée relative au dossier de révision générale du PLU 3.1

Article 2 : LIEU DE CONSULTATION DU DOSSIER DE CONCERTATION ET DE MISE A DISPOSITION DU REGISTRE

Le dossier de concertation et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance et formuler ses observations et propositions sur un registre à feuillets non mobiles, en se rendant aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans les locaux de **Bordeaux Métropole** situés immeuble Laure Gatet - 41 cours du maréchal Juin – Bordeaux et dans les 28 mairies de :

Ambarès-et-Lagrave : 18 place de la Victoire ; **Ambès** : Place du 11 Novembre ;**Artigues-près-Bordeaux** : 10 avenue Desclaux ; **Bassens** : 42 avenue Jean Jaurès ; **Bègles** : Pôle Stratégie Territoriale - 77 rue Calixte Camelle ; **Blanquefort** : 12 rue Dupaty ; **Bordeaux** : Cité municipale - 4 rue Claude Bonnier ; **Bouliac** : 20 place Camille Hosteins ; **Bruges** : 87 avenue Charles-de-Gaulle ; **Carbon-Blanc** : Avenue Vignau Anglade ; **Cenon** : 1 avenue Carnot ; **Eysines** : Rue de l'Hôtel de Ville ; **Floirac** : 89 avenue Pasteur - Direction générale des services techniques ; **Gradignan** : Allée Gaston Rodrigues ; **Le Bouscat** : 9 rue Coudol - Direction des services techniques et urbanisme ; **Le Haillan** : 137 avenue Pasteur ; **Le Taillan-Médoc** : 5 rue Stéphelin, Pole Aménagement du territoire ; **Lormont** : Rue André Dupin ; **Martignas-sur-Jalle** : 3 avenue de la République ; **Mérignac** : 60 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny ; **Parempuyre** : 1 avenue Philippe Durand Dassier ; **Pessac** : Place de la 5ème République ; **Saint-Aubin de Médoc** : Route de Joli Bois ; **Saint-Louis-de-Montferrand** : 7 place de la Mairie ; **Saint-Médard-en-Jalles** : Place de l'Hôtel de Ville ; **Saint-Vincent-de-Paul** : Espace Gérard Lesnier ; **Talence** : Rue du Professeur Arnozan ; **Villenave d'Ornon** : 14bis rue du Professeur Calmette.

Article 3 : MISE A DISPOSITION D'UN POSTE INFORMATIQUE

Le dossier pourra aussi être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public à **Bordeaux Métropole**, immeuble Laure Gatet, 41 cours du maréchal Juin à Bordeaux.

Article 4 : CONTRIBUTION PAR MAIL

Le public pourra également adresser ses observations et propositions écrites par mail à l'adresse suivante : revision2plu@bordeaux-metropole.fr

Article 5 : INFORMATION DU PUBLIC

Un avis au public sera publié dans les journaux Sud-Ouest et les Echos judiciaires girondins.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches dans les 28 communes membres de la Métropole et à l'hôtel de la Métropole pendant toute la durée de la concertation.

Le public sera également informé par publication de cet avis sur le site internet de la participation <https://participation.bordeaux-metropole.fr>.

Toute information relative à cette procédure pourra être demandée auprès du service planification urbaine de la Direction de l'urbanisme de Bordeaux Métropole au 05 33 89 56 56.

Article 6 : SUITES DONNEES A LA PROCEDURE FAISANT L'OBJET DE LA CONCERTATION

Le dossier de concertation sera amendé au fur et à mesure de l'avancée du projet.
Un arrêté sera pris à chaque évolution des modalités de concertation.

A l'issue de la période de concertation, la Présidente de Bordeaux Métropole en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole. Le bilan sera publié sur le site <https://participation.bordeaux-metropole.fr> et consultable dans les 28 mairies ainsi qu'à Bordeaux Métropole.

Article 7 : CONTROLE DE LEGALITE

En application de l'article L2131-2 du CGCT, le présent arrêté sera transmis au Contrôle de légalité.

Article 8 : FORMALITES DE PUBLICITE ET D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE

Le présent arrêté sera adressé à Mesdames et Messieurs les maires des 28 communes de Bordeaux Métropole en vue d'un affichage pour une durée de un mois.

Article 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur Général des services de Bordeaux Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RE COURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente de Bordeaux Métropole, dans le délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le juge administratif, dans un délai maximum de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'Administration.

Fait à Bordeaux, au siège de Bordeaux Métropole, le **29 JUIL. 2025**

La Présidente,
Christine BOST

